



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de locaux d'activités et de bureaux
au 27 chemin des Peupliers »
sur la commune de Dardilly (69)**

Décision n° 08213P0664

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 décembre 2013, transmise par la société Proudreed - MCM Real Estate et enregistrée sous le numéro F08213P0664, relative au projet de locaux d'activités et bureaux au 27 chemin des Peupliers, sur la commune de Dardilly (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 26 décembre 2013 et sa réponse en date du 31 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 2 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 39 753 m², en la démolition préalable de 4 bâtiments d'une surface hors œuvre nette (SHON) totale de 6 240 m², puis en la construction de 14 bâtiments à destination de bureaux et d'activités (soit une SHON totale de 23 750 m²) et de 530 places de stationnement en surface ;

Considérant que le présent projet constitue une opération de renouvellement urbain en secteur urbain relativement dense ; qu'il est classé en zone urbaine (U1) au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Lyon ;

Considérant que les dispositions du code du patrimoine et du PLU relatives à la protection du manoir de Parsonge (monument historique inscrit) s'imposent au présent projet ;

Considérant qu'en matière de préservation des espaces verts en milieu urbain, les dispositions du règlement graphique du PLU préservant deux espaces végétalisés en limites nord-ouest et sud-est du site s'imposent au présent projet ; que l'espace végétalisé sud-ouest précité est notamment repéré sur le plan du projet transmis avec la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des études déjà réalisées et des études en cours, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de locaux d'activités et bureaux au 27 chemin des Peupliers à Dardilly**, objet du formulaire n° F08213P664, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

